

Département : BAS-RHIN
Forêt communale de la WANTZENAU
Contenance : 293,05 ha
Révision d'aménagement
1987 - 2010

ARRETE D'AMENAGEMENT

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE,

VU les articles L.143-1, R.143-1 et R.143-1 du code forestier.

VU la convention en date du 14 mai 1986 entre le ministre de l'agriculture, le ministre de l'environnement et le directeur général de l'Office national des forêts relative à la création de réserves biologiques dans les forêts non domaniales soumises au régime forestier ;

VU l'avis donné par le préfet du BAS-RHIN en date du 18 avril 1989, après consultation du maire de la commune de LA WANTZENAU ;

VU l'avis favorable du directeur de la nature et des paysages en date du 29 août 1994

SUR la proposition du directeur général de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article 1er - La forêt communale de LA WANTZENAU (Bas-Rhin), d'une contenance de 293,05 ha, est affectée principalement à la protection d'un milieu et, secondairement, à la production de bois d'oeuvre feuillu et à l'accueil du public.

Article 2 : - Elle est divisée comme suit :

1ère série, de réserve biologique :	7,79 ha
2ème série	: 285,26 ha

Article 3 - La 1ère série, regroupant les parcelles 26a, 35a et 36a constituera une réserve biologique communale intégrale afin d'assurer la protection et de faciliter l'étude d'un milieu naturel remarquable.

Article 4 - La 2ème série sera traitée en futaie par parquets de chênes pédonculés (25 %), exploités à 0,60-0,70 m de diamètre, frênes, ormes, érables, hêtres et noyers (25 %), peupliers (43 %) et divers (7 %).

Pendant une durée de 24 ans (1987 - 2010) :

- elle sera parcourue par des coupes assises par contenance à la rotation de 8 ans,
- 80 ha seront régénérés.

Article 5 - Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 SEP. 1994
Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
le Directeur de l'Espace Rural et de la Forêt,
pour le D.E.R.F., l'Adjoint au Sous-Directeur de la Forêt

J.-M. BOURGAU